



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAORDINAIRE**

18 février 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°1

Objet : Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

Rapporteur : François RIO

L'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 14 février 2025, soit trois jours francs avant la séance extraordinaire du 18 février 2025.

En effet, dans le cadre d'un contentieux, le Tribunal Administratif de Montpellier a rendu une ordonnance le 12 février 2025 donnant acte d'un désistement du requérant de la procédure au fond enregistrée sous le numéro 2400324. Ainsi, la commune doit assurer sa défense en introduisant un nouveau recours au fond. Ce recours doit être déposé dans un délai de deux mois, à compter du 20 décembre 2024 (date de la notification de l'ordonnance de provision) soit avant le 20 février 2025. En conséquence, il est urgent de réunir un Conseil Municipal afin de pouvoir autoriser Monsieur le Maire à ester en justice et désigner un cabinet d'avocat pour défendre les intérêts et représenter la commune dans le cadre de cette procédure.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE VALIDER** le caractère d'urgence de mettre en débat la délibération concernant l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice et de désigner un cabinet d'avocats dans le cadre de ce contentieux.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°2

Objet : Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de justice administrative,

Considérant l'ordonnance rendue le 12 février 2025 par le Tribunal administratif de Montpellier, donnant acte d'un désistement du requérant de la procédure au fond enregistrée sous le numéro 2400324,

Considérant que la commune doit assurer la défense et la représentation de ses intérêts à la suite de ce désistement, et introduire un recours au fond sur le fondement de l'article R.541-4 du Code de Justice administrative,

Considérant qu'il s'agira notamment de contester la somme de 90.140,50 € qui a été accordée provisoirement à la partie adverse,

Considérant le devis d'honoraires du cabinet d'avocats SCP CGCB au Barreau de Montpellier, s'élevant à 2.160,00 € TTC (soit 1.800,00 € HT) et en cas de diligences supplémentaires à 150 € HT/heure,

Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice et de désigner le cabinet d'avocats SCP CGCB de Montpellier, pour défendre les intérêts et représenter la commune dans cette procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier et, si nécessaire, d'interjeter appel devant la juridiction administrative d'appel qui sera désignée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice et de désigner le cabinet d'avocats SCP CGCB de Montpellier pour défendre les intérêts et représenter la commune dans cette procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier,
- **DE FIXER** les honoraires tels que décrits ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire en cas de nécessité, à interjeter appel devant la juridiction administrative d'appel qui sera désignée,
- **DE DIRE** que les dépenses liées au frais d'avocat seront imputées sur le budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.